



MOTIFS DE LA DECISION

Arrêté préfectoral cadre relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or

SOU MIS A PARTICIPATION DU PUBLIC DU 8 MARS 2022 AU 28 MARS 2022

Le présent arrêté cadre prend en compte les évolutions réglementaires intervenues en 2021 et plus particulièrement les dispositions du décret n°2021-795 du 23 juin 2021 qui renforce, à l'échelle du bassin et de chaque département, l'encadrement et l'harmonisation de la gestion de crise en période de sécheresse.

Il a été soumis à la participation du public du 8 mars 2022 au 28 mars 2022 sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or en application de l'article L.123-9-1 du code de l'environnement.

Suite aux avis recueillis, l'arrêté cadre a été définitivement adopté et signé le 20 mai 2022 avec les modifications suivantes :

- **périmètre** (annexes 1, 2 et 3) :
 - x Les trois zones d'alerte « Vouge », « Bièvre » et « Cent-Fonts » appartiennent à la zone de répartition des eaux de la Vouge. Pour des raisons de cohérence hydrologique et hydrogéologique, elles ont été fusionnées en une seule zone d'alerte « Vouge Bièvre Cent-Fonts » numérotée RM6. Les trois stations de mesures correspondantes ainsi que les débits de référence ne sont pas modifiés.
 - x Pour des raisons de cohérence hydrologique et hydrogéologique, la commune de Pont a été retirée du périmètre de la zone « Saône moyenne » pour être intégrée dans la zone « Tille aval, Norges », la commune de Meursanges a été intégrée dans la zone « Dheune, avant Dheune » et les communes de Sombernon et Trouhaut dans la zone « Ouche amont, Suzon, Vandenesse ».
- **mesures de restrictions d'eau - irrigation agricole** (annexe 4) :
 - x Afin de permettre l'irrigation du maraîchage les samedis et dimanches, les horaires d'interdiction d'irrigation ont été modifiés en alerte renforcée et en crise.
 - x Pour plus de lisibilité, une ligne spécifique dédiée à l'irrigation des cultures à partir des prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres ou à moins de 150 mètres des berges pour les zones d'alerte figurant en annexe 5 a été ajoutée. Dans cette même ligne, en raison d'une incohérence d'écriture, la liste des cultures soumises à adaptation a été modifiée pour être homogénéisée en alerte renforcée et en crise.